

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2016/26**  
**OBJET : MODALITES D'APPLICATION DE L'ASTREINTE**

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 44

Nombre de Conseillers présents : 30

Nombre de Conseillers présents et représentés : 39

Quorum : 22

Date convocation du Conseil Communautaire : 15 mars 2016

Date d'affichage de la convocation au siège : 15 mars 2016

La séance est ouverte

**Le 22 Mars 2016 de l'année deux mille seize à 18 h 30**  
à la technopole du site Montesquieu à Martillac

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Christian TAMARELLE.

Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à	Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	P	
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	A	
CLAVERIE Dominique (Maire)	A		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	E	M.TAMARELLE	MAYEUX Yves (Maire)	E	Mme LAGARDE
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	E	M.MOUCLIER
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	P		Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	P		Muriel EYL	P	
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	P	
Béatrice CANADA	E	M.DARBO	Anne-Marie LABASTHE	E	M.FATH
Philippe BALAYE	E	Mme BOUROUSSE	Alain LAGOARDETTE		
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	P		Nadine JOLIVET	A	
Nathalie ROUSSELOT	A		Jean-Marie BROSSIER	P	
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	E	M.CHEVALIER
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES	P		Bernadette PELISSIER	E	M.BENESSE
Alexandre DE MONTESQUIEU	P		Jean-François BORDELAIS	P	
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	E	Mme CHENNA
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	P		Jean KESLER	A	
Benoist AULANIER	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame TALABOT est élue secrétaire de séance

Le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2015 est adopté à l'unanimité

\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

## MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ASTREINTE

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant sur dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

**Considérant** l'avis favorable du bureau.

Monsieur le Président indique aux membres du conseil communautaire que par délibération n°2009/127 du 29 septembre 2009, les conditions d'application de l'astreinte ont été mises en place et de sa rémunération.

Par la suite la délibération n°2015/55 du 1er juillet 2015 a modifié le support juridique de la filière technique par la revalorisation de l'indemnité d'astreinte (sauf pour l'astreinte de sécurité, rémunérée jusqu'alors au même taux).

Par arrêté ministériel du 3 novembre 2015 les nouveaux montants s'appliquent dans les collectivités locales à compter du 12 novembre 2015.

Comparées à celles en vigueur auparavant, les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et des interventions hors filière technique peuvent être présentées de la manière suivante :

### Astreinte de sécurité : indemnité ou repos compensateur

Date d'effet	Avant le 12.11.2015	A partir du 12.11.2015
Période d'astreinte		
Semaine complète	121 € ou 1,5 jours	149,48€ ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 € ou 0,5 jour	45 € ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	76 € ou 1 jour	109,28 € ou 1 jour
Nuit de semaine	10 € ou 2 heures	10,05 € ou 2 heures
Samedi	18 € ou 0,5 jour	34,85 € ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	18 € ou 0,5 jour	43,38 € ou 0,5 jour

Le montant de l'indemnité et la durée du repos compensateur en cas d'astreinte sont majorés de 50 % en cas de prévenance de moins de 15 jours avant la date de l'astreinte.

**Intervention au cours d'une période d'astreinte : indemnité ou repos compensateur**

Date d'effet	Avant le 12.11.2015	A partir du 12.11.2015
Période d'astreinte		
<b>16 €/h</b> ou Nuit 110% du temps d'intervention	<b>22€/h</b> ou 125 % du temps d'intervention	<b>24 €/h</b> ou 125% du temps d'intervention
<b>Samedi 11€/h</b> ou 110 % du temps d'intervention	<b>11 €/h</b> ou 110% du temps d'intervention	<b>20 €/h</b> ou 110% du temps d'intervention
Jour de semaine		
Dimanche ou jour férié (journée)	<b>22 €/h</b> ou 125 % du temps d'intervention <b>32€/h</b> ou 125% du temps d'intervention	

Les autres dispositions de la délibération n°2009/127 du 29 septembre 2009 ne sont pas modifiées.

**Le conseil Communautaire à l'unanimité:**

- **Adopte** les modifications prévues par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015,
- **Précise** la transposition aux autres filières (hors filières techniques) de la majoration en cas de délais de prévenance inférieure à 15 jours,
- **Indique** qu'un arrêté communautaire mensuel est établi sur proposition de Madame la directrice Générale des Services aux termes indiquant les services d'astreinte mise en œuvre dans le cadre juridique de la délibération n°2009/127 du 29 septembre 2009 précitée.
- **Précise** que les autres modalités d'application ne sont pas modifiées.

Pour copie conforme,

Fait à Martillac, le 22 Mars 2016

Le Président

Christian TAMARELLE

*Document signé électroniquement*